



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations foncières

Question écrite n° 42393

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cadre d'une dissolution d'une association foncière de remembrement prononcée par le préfet, ce dernier doit également prendre, de manière concomitante un arrêté de transfert des biens de l'association dissoute vers la commune. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Les associations foncières de remembrement sont dissoutes par le préfet, sur la seule initiative de l'association, lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé. Préalablement à cette dissolution, le bureau de l'association doit accomplir les conditions imposées par le préfet en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public, conformément à l'article R. 133-9 du code rural. Cette dissolution suppose également et préalablement la dévolution des biens qui peuvent être transférés par l'association elle-même à la commune ou vendus à des particuliers ou des propriétaires membres.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42393

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1257

Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2629